

Sommaire

1^{ère} partie : Rapport de la commissaire enquêtrice	
1) Généralités A- Préambule B- Objet de l'enquête C- Cadre juridique D- Composition du dossier	Page 4 Page 6 Page 6 Page 6
2) Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « L'homme mort » et « Le dessus du Toupinier » A- Caractéristiques du projet et de l'état initial de l'environnement B- Impacts sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction envisagées C- Résumé	Page 7 Page 13 Page 15
3) L'organisation de l'enquête A- Les modalités de l'enquête B- Rédaction et contenu de l'arrêté et de l'avis d'enquête C- Contacts préalables et visite sur place D- Concertation préalable E- Information effective du public F- Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête G- Organisation et tenue des permanences H- Faits marquants et climat I- Clôture de l'enquête J- Communication des observations du public K- Résumé	Page 16 Page 16 Page 16 Page 17 Page 17 Page 18 Page 19 Page 19 Page 19 Page 19 Page 20

4) Avis des personnes publiques associées A- Avis des services de l'Etat et organismes publics concernés B- Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE C- Avis du conseil municipal de Saint-Aulaye-Puymangou D- Résumé	Page 20 Page 22 Page 23 Page 23
5) Analyse des observations du public A- Observations lors des permanences B- Courriers, documents et messages électroniques adressés à la commissaire enquêtrice C- Questions et remarques de la commissaire enquêtrice et réponses du maître d'ouvrage D- Résumé	Page 23 Page 24 Page 24 Page 29

Le procès-verbal de synthèse, communiqué à la société NEOEN, le 11 octobre 2018, soit 1 jour après la clôture de l'enquête, fait l'objet d'une pièce annexée.

2^{ème} partie : Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice	Pages 1 à 10
--	-----------------

Source des données :

- Dossier mis à disposition du public
- Internet (Portail des collectivités territoriales, des préfectures, Légifrance, sites professionnels, presse locale)
- Observation sur le terrain.
- Crédit photos mairie de Saint-Aulaye-Puymangou, société NEOEN et C.E

1. Généralités

A) Préambule :

Située à l'ouest du département de la Dordogne, à une quinzaine de kilomètres de La Roche-Chalais, au sud-ouest, et de Ribérac, au nord-est, la commune de Saint-Aulaye-Puymangou est à la croisée des départements de la Dordogne, de la Charente et de la Gironde.

La commune s'étend sur 34,7 km² et compte 1472 habitants depuis le dernier recensement de la population. Elle est limitrophe de huit communes, dont deux en Charente, sur la Dronne.

Seule bastide du Périgord vert, érigée sur une terre de frontière dominant la vallée de la Dronne, son histoire commence à s'écrire autour de la rivière, puis de l'église et enfin du château. Riche d'un patrimoine architectural, historique et naturel qu'elle s'emploie à dynamiser, elle est devenue, en 2015, la première commune de Dordogne labellisée « Petites cités de caractère »¹. Elle bénéficie également des labels « Bastides du Périgord », « Station verte » et « Villes et villages fleuris » et « Agenda 21 », attestant de son engagement pour valoriser son patrimoine bâti et paysager et améliorer le cadre de vie de ses habitants et le bien-être des touristes.

Traversée notamment par la Dronne et son affluent, la Rizonne, la commune a également la particularité d'avoir été la première commune électrifiée du département, grâce à la centrale hydro électrique construite à la fin du XIX^{ème} siècle, aux abords du moulin. Le développement durable est un des axes majeurs retenu dans le cadre de l'adoption du Plan local d'Urbanisme de la commune en 2013, avec, en particulier, l'objectif du développement des énergies douces.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Aulaye s'est unie avec la commune de Puymangou pour former la commune nouvelle de Saint-Aulaye-Puymangou. La commune nouvelle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA), forte de 10 communes et 6 600 habitants, qui devait fusionner au 1^{er} janvier 2019 avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois. Cette union ayant été rejetée par le vote négatif de la majorité des élus communautaires eulaliens, lors du Conseil du 5 juillet 2018, la préfète de la Dordogne, prenant acte de cette volonté, a décidé, le 11 septembre 2018, de ne pas engager la procédure de fusion des deux communautés.

¹ À travers une charte nationale signée en 2009, les Petites Cités de Caractère se donnent pour missions de sauvegarder, restaurer et entretenir leur patrimoine, de le mettre en valeur, l'animer et le promouvoir auprès des habitants et des visiteurs, afin de participer au développement économique des territoires.

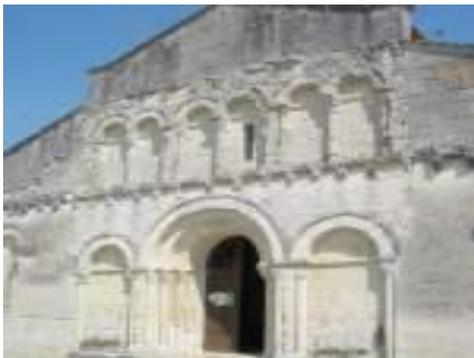
VUES DE SAINT-AULAYE

Vue panoramique

de Saint-Aulaye, avec,



au 1^{er} plan, le château



L'église romane Sainte Eulalie, les remparts et le pont sur la Dronne



Le moulin et la centrale hydro électrique

B) Objet de l'enquête

La société de projet Centrale Solaire Orion 35, domiciliée 4, rue Euler à Paris, a déposé, le 22 février 2018, une demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol, aux lieux dits « l'Homme mort » et « Le dessus du Toupinier », sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté préfectoral n° BE 2018-08-01 pris le 07 août 2018, madame la Préfète de la Dordogne a procédé à l'ouverture d'une enquête publique portant sur cette demande de permis de construire.

L'enquête publique a été ouverte du lundi 10 septembre 2018 à 8 heures30 au mercredi 10 octobre 2018 à 17 heures.

C) Le cadre juridique

« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2, qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

... c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ... »

La puissance de la future installation devant être supérieure à 250 kWc², le projet de la société Centrale Solaire Orion 35 n'est pas concerné par ces dérogations et doit donc faire l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

En vertu de l'article R422-2 du code de l'Urbanisme, la délivrance de ce permis est de la compétence du Préfet.

Etant soumis à étude d'impact (articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement), le projet doit, préalablement faire l'objet d'une enquête publique, selon les prescriptions de l'article R123-1 et suivants du même code.

D) Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou

² kWc : La puissance crête d'un système photovoltaïque correspond à la puissance électrique délivrée par ce même système dans des conditions standards d'ensoleillement (1000 W/m²), de température (25°C) et de standardisation du spectre de la lumière (AM 1,5).

est constitué, conformément à la réglementation prévue à l'article R123-8 du code de l'Environnement, de 10 pièces:

- 1) L'étude d'impact et son résumé non technique
- 2) L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine
- 3) La réponse du maître d'ouvrage à l'avis susmentionné

Auxquelles ont été joints :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- La demande de permis de construire assortie de plans et d'une notice explicative
- L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, pôle de Bordeaux
- L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles
- L'avis d'ENEDIS
- L'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Bois de la Côte
- L'avis du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours

7

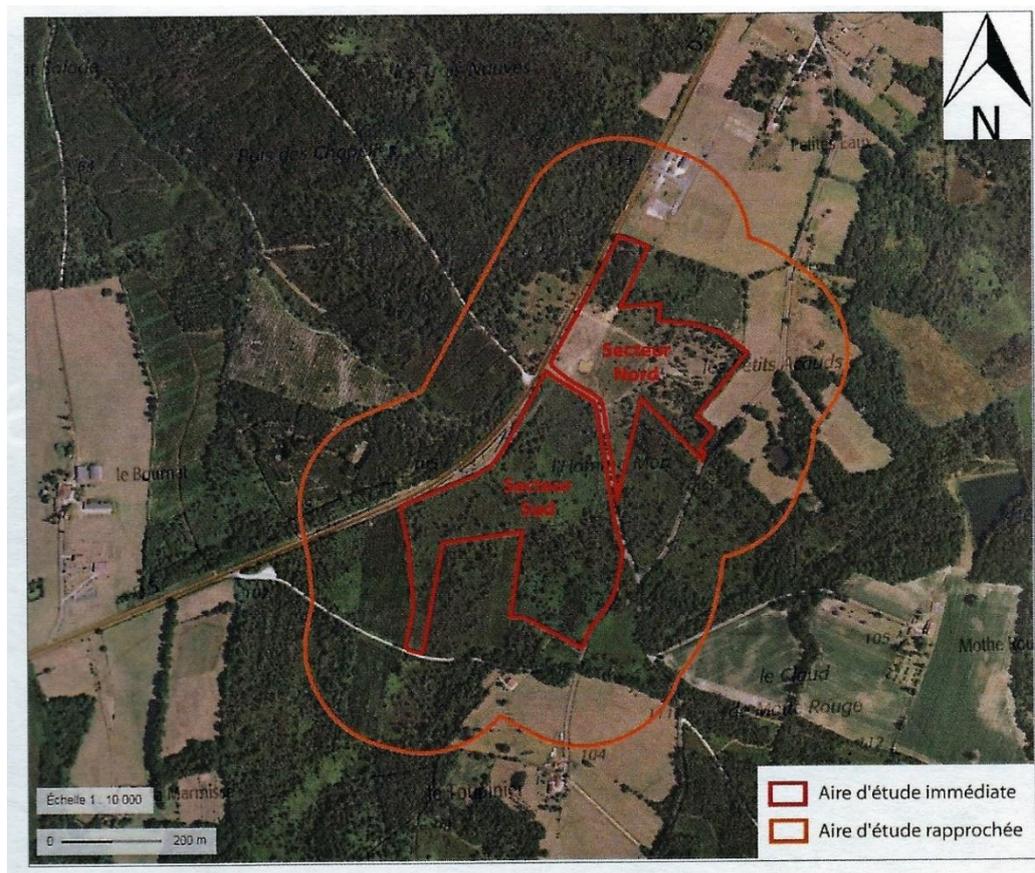
2. Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux dits « L'homme mort » et « Le dessus du Toupinier », sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou

La commune de Saint-Aulaye-Puymangou mène une politique active pour le développement des énergies renouvelables. Dans le cadre de l'Agenda 21 de son territoire, elle envisage de longue date la création d'un parc solaire photovoltaïque. Elle a, pour ce faire, classé en zone AUpv au PLU de la commune adopté en 2013, des terrains d'une superficie totale de 20,5 hectares. Après une première approche, en 2010, avec la société « Nass and Wind », la mairie a contacté en 2014 la société NEOEN, créée en 2008 et spécialisée dans les projets d'énergie renouvelable (solaire, éolien et biomasse) pour étudier la reprise du projet solaire. C'est la société Orion 35, filiale à 100% détenue par NEOEN, qui porte ce projet, soumis à réalisation d'une étude d'impact.

A) Caractéristiques du projet et de l'état initial de l'environnement

1) Caractéristiques du projet

- Situation géographique : Le site d'implantation de la future centrale se situe au sud de la commune de Saint-Aulaye, sur des terrains sis aux lieux-dits « L'homme mort » et « Le dessus du Toupinier », à proximité de la départementale 5, reliant Saint-Aulaye à La Roche Chalais. Ces terrains se décomposent en deux parties distinctes, séparées par la route communale n°13, au sud et au nord, l'une étant une friche arbustive inexploitée, l'autre des terrains enherbés utilisés pour le pâturage des chevaux et au sein desquels deux mares servant à abreuver les animaux ont été creusées. Ces terrains appartiennent à 12 propriétaires différents avec lesquels NEON a signé des promesses de bail de janvier 2015 à janvier 2017. Le raccordement du parc solaire au réseau public pourra se faire le long du tracé de la voie départementale, sur un linéaire de 10 à 20 km.



- Caractéristiques du parc solaire : le projet a évolué au fil des études, afin de prendre en compte les contraintes et enjeux environnementaux du site, ainsi que ses particularités. 4 variantes ont été envisagées pour des surfaces allant de 20,82 à 14,21 ha, avec une puissance totale variant respectivement de 15,4 à 10,7 Mwc. C’est cette dernière version qui a été retenue, le parc étant ainsi constitué en deux parties, 4,85 ha au sud et 9,36 ha au nord. La production indicative sera de 13,9GWh, soit l’équivalent de la production électrique de 2500 foyers.
 - ✓ La centrale comprendra des rangées de modules photovoltaïques (en silicium cristallin et/ou en couches minces), non jointifs, interconnectés entre eux et regroupés sur des tables, orientées est-ouest, de 6m de large et avec une inclinaison de 20°. Les rangées de tables seront espacées pour limiter les ombrages et permettre l’entretien. Elles seront installées sur des structures métalliques porteuses fixes « bi-pieux » sur une profondeur variant de 1,50m à 2m. L’ensemble aura une hauteur variable de 90cm à 3m maximum.
 - ✓ Les équipements électriques consisteront en :
 - 3 plateformes techniques « onduleur-transformateur », destinées à convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif. Les transformateurs ont vocation à rehausser la tension à 20000V, afin que l’énergie soit injectable dans les

réseaux. L'ensemble des armoires électriques sera disposé sur des plateformes en béton, d'une hauteur maximale de 3m.

- Le poste de livraison, situé à l'entrée principale sur le secteur nord sera posé sur une dalle de béton et recouvert d'un bardage de bois, afin de s'intégrer au site.
 - Le câblage sera réalisé en cheminement aérien sous les panneaux, jusqu'aux boîtes de jonction des tables. Entre celles-ci et les postes de transformation, puis le poste de livraison, le câblage se fera en tranchées, avec l'utilisation de la terre d'excavation pour éviter le drainage des eaux souterraines dans les zones humides.
- ✓ Le site sera sécurisé et fermé, par une clôture grillagée de 2m de haut, verte et avec mailles fines et des passages à faune tous les 50m. Le site sera équipé d'un système anti intrusion. Des mesures de sécurité incendie conformes aux prescriptions du SDIS seront adoptées. Des câbles de terre en cuivre et des parafoudres protégeront contre le risque foudre.
 - ✓ Des voiries lourdes et légères seront réalisées à l'intérieur du site. Il n'y aura pas d'éclairage extérieur. Un local technique, peint en vert, sera mis en place pour entreposer le matériel d'entretien et de maintenance.
 - ✓ L'installation sera raccordée au réseau public par une liaison souterraine. Les postes sources pressentis pour le raccordement du parc solaire sont le poste source de la Mame, à La Roche Chalais (24) et le poste source de Bessanges aux Eglisottes (33)
 - ✓ La durée du chantier de construction est évaluée à environ 6 mois (préparation du site, pose des structures, pose des panneaux, câblage des modules, mise en place des postes de transformation et de livraison, raccordement au réseau public).
 - ✓ L'exploitation du site est prévue sur une période de 30 ans. L'installation sera conduite à distance 24h/24 et 7j/7, avec un système d'astreinte et de télésurveillance. Des partenariats locaux exclusifs seront noués pour l'entretien du site, avec une entreprise de pâturage ovin (La Bêle solution) et une entreprise d'apiculture (Graine d'abeilles) pour l'ensemencement de variétés mellifères.
 - ✓ Les retombées économiques du projet consistent dans les recettes fiscales annuelles générées par l'exploitation (IFER³, CET⁴: CFE⁵ et CVAE⁶, TFB⁷) pour un total estimé, sur la base des taux locaux 2016, à 98 600 euros par an pour les 4 échelons locaux (commune, CC, département et région). Il est à noter que près de 95% de ces recettes iront, à part presque égale, à la communauté de communes et au département, la commune recevant une part marginale de celles-ci.

³ IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

⁴ CET : Contribution Economique Territoriale

⁵ CFE : Contribution Foncière des Entreprises

⁶ CVAE : Cotisation sur la valeur Ajoutée des Entreprises

⁷ FNB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

- ✓ A l'issue de cette période, ou de la fin de l'exploitation du site, le site sera remis dans son état d'origine, après démontage, démantèlement et recyclage (à 85% pour les modules), selon la législation en vigueur. Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est, en effet, devenu obligatoire depuis 2014. La société NEOEN adhère à l'association européenne PV Cycle, chargée, en France, d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

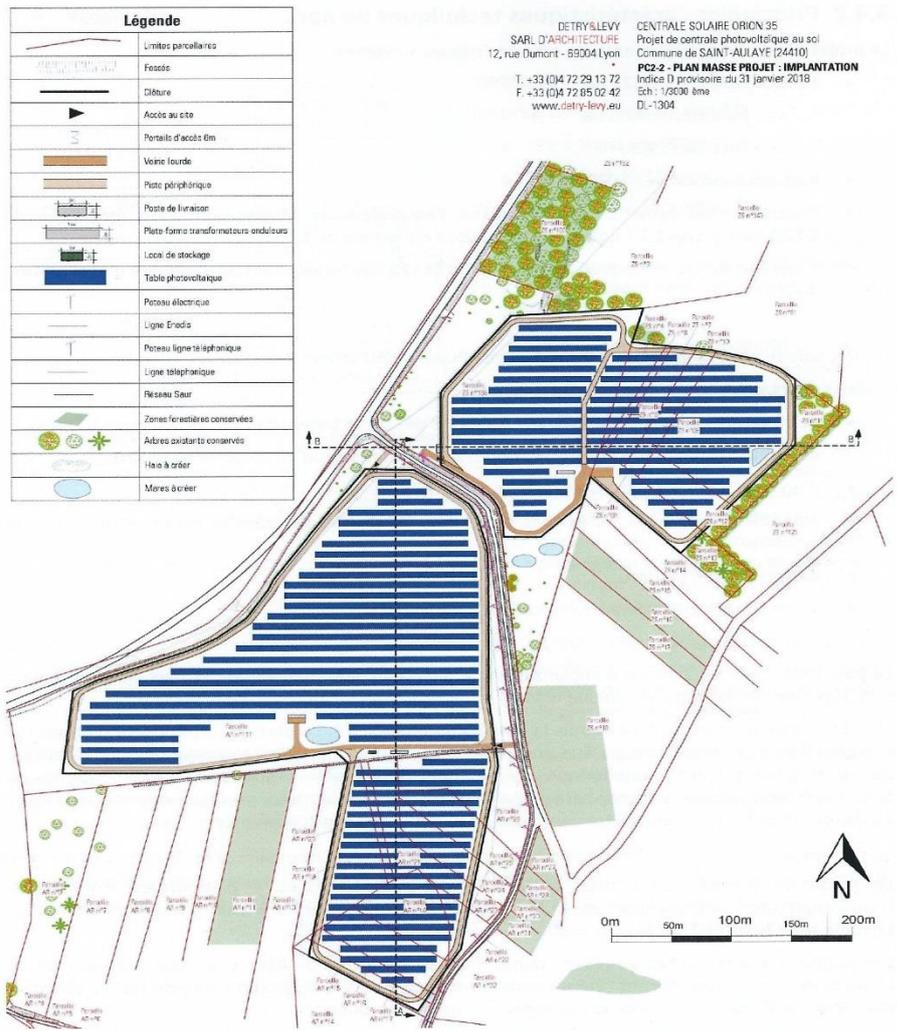


Figure 8. Plan de masse du projet

2) Etat initial de l'environnement

- Le climat océanique tempéré de la commune et du département indique à la fois des précipitations importantes et régulières, ainsi qu'une durée annuelle d'ensoleillement conséquente. L'orientation sud de la partie principale du site est favorable à la production d'énergie solaire.
- La zone est, par endroits, argileuse, imperméable et sensible aux mouvements de terrain, avec un risque de retrait gonflement de terrain.

- Les terrains du site sont à l'intersection de 3 zones hydrographiques : la Rizonne, la Dronne et la Chalaure, mais ne sont traversés par aucun de ces cours d'eau. Un réseau de fossés recoupe le bassin versant.
- La zone d'études s'inscrit dans le périmètre du SDAGE⁸ Adour-Garonne 2016-2021, ainsi que dans celui du SAGE⁹ Isle-Dordogne en cours d'élaboration. Le projet est hors zone sensible et classé en zone vulnérable, à la marge. L'utilisation de la ressource en eau potable ne constitue pas un enjeu notable pour le projet.
- Le projet ne présente pas d'enjeu spécifique vis-à-vis de la qualité de l'air ; il témoigne, au contraire, des enjeux positifs élevés en termes de réduction des gaz à effet de serre (4000 tonnes de CO₂/an).
- Milieu naturel :
 - ✓ L'atlas cartographique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie la zone de projet au sein d'un réservoir de biodiversité à protéger
 - ✓ Le site se trouve à 700m d'une ZNIEFF¹⁰ de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés) « Vallées et étangs de la Double », avec un potentiel lien fonctionnel, via le réseau de fossés
 - ✓ La zone n'est pas concernée par une ZICO¹¹
 - ✓ Un site Natura 2000, « Vallées de la Double », est situé à 900m au sud du site du projet, avec lequel un lien fonctionnel est possible, via le réseau de fossés et le réseau hydrographique. Ce site, d'une superficie de 4520ha contient des habitats humides et abrite des espèces d'intérêt patrimonial associées.
 - ✓ La zone de projet est située dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne », dont les orientations de la politique de gestion doivent donc être prises en compte
 - ✓ Les inventaires de terrain, réalisés entre mars et septembre 2017 dans le cadre d'un diagnostic écologique confié à un bureau d'études spécialisé, ont révélé la présence d'enjeux écologiques sur le site, particulièrement sur les zones humides et la faune. Y ont été recensées : 139 espèces végétales (parmi lesquelles 1 seule réglementairement protégée, le lotier velu) ; 53 espèces d'oiseaux (dont 42 bénéficient d'une protection nationale) ; 6 espèces de mammifères terrestres (parmi lesquelles l'écureuil roux qui bénéficie d'une protection nationale) ; 13 espèces de chauve-souris (toutes les chauves-souris sont protégées au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2007) ; 4 espèces de reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre à collier et couleuvre verte et jaune, protégés, ainsi que leurs milieux de vie, au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés en France) ; 7 espèces d'amphibiens (triton

⁸ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré pour chacun des grands bassins hydrographique français

⁹ SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré à une échelle plus locale

¹⁰ ZNIEFF : zone naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique

¹¹ ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

marbré, rainette méridionale, grenouille agile, crapaud épineux, salamandre tachetée, triton palmé et grenouille verte, tous également protégés) ; 44 espèces d'insectes (odonates et lépidoptères, dont 2 espèces de papillons protégés, le fadet des laïches et le damier de la succise).

Le projet doit donc faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- Patrimoine et paysage :

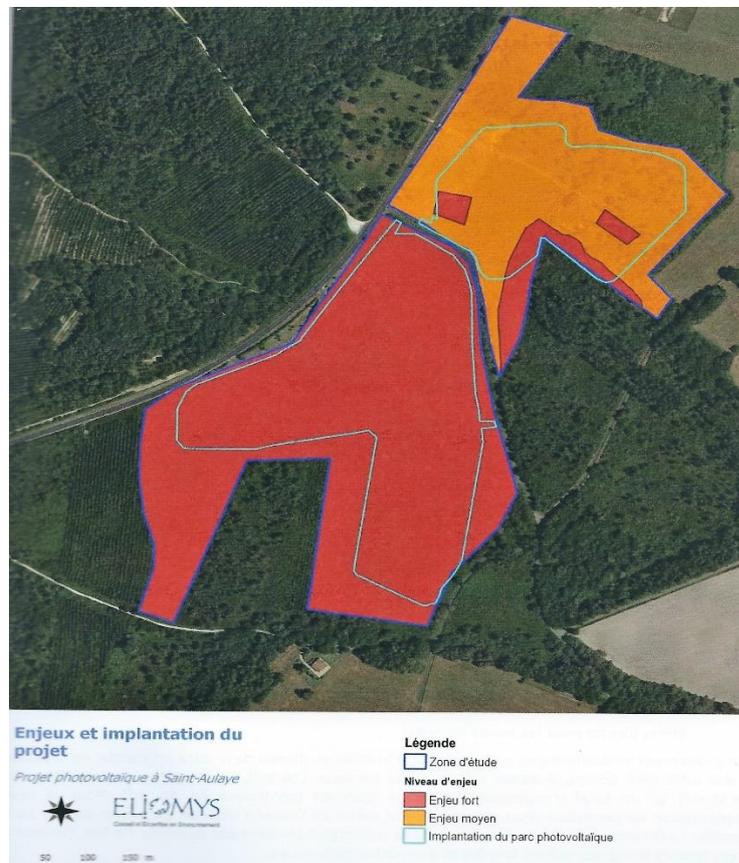
- ✓ Il n'y a aucune covisibilité entre les terrains du projet et les monuments historiques, non plus qu'avec les sites inscrits du secteur.
- ✓ Une zone de protection archéologique, le site de la « Mothe Rouge », où ont été découverts des vestiges paléolithiques et gallo-romains, est à environ 100m du site. La réalisation d'un diagnostic archéologique préventif a donc été prescrite.
- ✓ La zone de projet appartient l'unité paysagère des « forêts et clairières de la Double et du Landais », caractérisée par la prédominance des pins maritimes, la présence de clairières agricoles situées sur les parties supérieures, de nombreux plans d'eau et cours d'eau. Les perceptions visuelles du site sont fortement limitées par la topographie et les couverts boisés. Le site est surtout visible depuis la départementale 5 et l'aire de repos en bordure nord.
- ✓ Risques majeurs : la zone d'étude est à l'écart des zones inondation. L'aléa « feu de forêt » est, en revanche important et les terrains sont concernés par l'obligation départementale de débroussaillage, sans toutefois être soumis à demande d'autorisation de défrichement, compte tenu du peu d'ancienneté des boisements. L'aléa retrait-gonflement des argiles est une contrainte forte pour le projet, ainsi que le risque d'effondrement des cavités souterraines.
- ✓ Milieu humain : le voisinage humain est très faible et relativement éloigné. Durant la phase de chantier, il devra cependant être pris en compte. Le changement d'occupation forestière et de pâturage est induit par le projet. Les terrains concernés ne sont pas des terrains agricoles. Il n'y a pas de contrainte particulière pour les activités industrielles qui se trouvent à proximité, ni pour celles qui sont en cours de construction. Les usagers de l'aire de repos aménagée qui se trouve à hauteur des terrains, sur la RD5, constitue un enjeu en termes d'intégration visuelle, ainsi que les 2 circuits de randonnée (la boucle de la Latière sur 22,7km et la boucle de la Dronne sur 12km).
- ✓ Conformité avec les documents de planification et d'urbanisme : un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration entre les 6 communautés de communes du nord du département, dont CC du Pays de Saint-Aulaye. Le

- PLU de la commune, adopté le 6 septembre 2013, a classé les terrains concernés par le projet en zone 1Aupv, destinée à accueillir des panneaux photovoltaïques au sol et des éoliennes.
- ✓ Il n'y a pas de servitude particulière.
 - ✓ Plusieurs réseaux (électricité, eau potable, télécommunications) souterrains ou aériens à proximité du site représentent des contraintes importantes.
 - ✓ La présence de plusieurs axes routiers et chemins communaux, à proximité immédiate du site, est un atout pour l'acheminement des équipements durant la phase de chantier et facilite les accès au site. Le trafic routier est modéré. Il n'y a pas de transport ferroviaire en périphérie. Les infrastructures aéroportuaires sont relativement éloignées.
 - ✓ L'habitation au sud du site entraîne une sensibilité modérée en termes d'ambiance sonore lors de la phase chantier.
 - ✓ Il n'y a aucun éclairage extérieur aux abords du site.

B) Impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction envisagées

- Impacts sur le milieu physique : en phase de chantier, les impacts seront relativement faibles, compte tenu de l'absence de modification de la structure profonde du sol. Il en sera de même en phase d'exploitation. La mesure principale envisagée est la réalisation d'une expertise géotechnique préalablement à la construction.
- Impacts sur le ruissellement des eaux pluviales : durant la phase chantier, une augmentation des eaux de ruissellement est possible, du fait de l'imperméabilisation du sol. Plusieurs mesures, notamment la reprise de la végétation herbacée, le broyage des souches ou la mise en place de filtres à pailles ont pour objectif de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol. En phase d'exploitation, compte tenu des superficies concernées et de la transparence hydraulique des équipements, l'impact est considéré comme négligeable. Des mesures liées à la configuration des panneaux et des espaces inter rangées, ainsi que la mise en place de gaines de câbles étanches sont néanmoins prévues.
- Risques de pollution : ils sont négligeables en phase de chantier, compte tenu des matériaux introduits sur le site (gazole non routier, équipements électriques installés sur un bac de rétention). Des mesures de réduction seront toutefois adoptées, notamment l'interdiction de la maintenance sur le chantier ou la limitation des volumes stockés, la mise à disposition d'un kit anti-pollution et une gestion des eaux usées. En phase d'exploitation, la probabilité d'une pollution accidentelle significative est nulle.
- Impacts sur les eaux souterraines et superficielles : aucun rejet dans le milieu naturel, ni aucun prélèvement des eaux souterraines n'est prévu dans la phase chantier. En phase d'exploitation, il y a un très faible risque de pollution pour lequel des mesures de réduction seront néanmoins adoptées. Pour les eaux superficielles, des filtres

- à paille pourront être installés au niveau des fossés pour piéger les éventuelles particules en suspension, durant la phase chantier.
- Impact sur la qualité de l'air et sur le climat : les impacts résiduels des travaux sur la qualité de l'air sont négligeables, de même que l'exploitation du site. En revanche, il y aura des effets forts et positifs sur la limitation des gaz à effet de serre et les atteintes des objectifs nationaux, européens et internationaux. De même, cet impact sera fort au niveau local, puisque la production du parc (estimée à 13,9GWh/an) couvrira 2,8 fois les besoins de la population de la commune et participera donc à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 21 de celle-ci.
 - Impacts sur le milieu naturel : Les règles de défense de la forêt contre l'incendie imposent une obligation de débroussaillage dans un rayon de 50m autour des installations. , ce qui entraîne une extension des effets du projet au-delà du site, qui doit donc être prise en compte dans l'évaluation des impacts du projet.



La carte ci-dessus illustre les impacts du projet, au-delà du site lui-même. L'impact direct sur le milieu naturel est évalué comme étant très faible. Il y a un impact évalué faible sur environ 3300m² de zone humide, un impact direct évalué modéré à fort sur la faune (avifaune nicheuse des landes, amphibiens, reptiles, fadet des laiches), faible sur les autres espèces. Les mesures d'atténuation proposées sont des mesures d'évitement et de réduction, d'adaptation du planning des travaux, de limitation de l'emprise des travaux sur le milieu naturel, la création de 3 ou 4 mares en compensation, et la création de refuges pour les reptiles. S'ajoute à cela la présence d'un écologue assistant, en phase projet et en phase travaux.

En outre, compte tenu de ces impacts possibles, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées, avec un dossier indépendant de celui soumis à l'enquête publique.

- Impact sur le patrimoine et le paysage : Il n'y aura pas d'effet sur le patrimoine culturel. La question essentielle est celle de l'intégration paysagère, pour laquelle il est prévu des revêtements naturels ou s'y apparentant pour les bâtiments, une haie vive en périphérie du site et les reculs nécessaires pour les questions d'ombrage.
- Incidences du projet sur les risques majeurs : les impacts sont faibles, compte tenu des caractéristiques des parcs et des mesures envisagées en phase de chantier et d'exploitation.
- Incidences sur le milieu humain : Les effets directs négatifs sont négligeables, compte tenu de l'absence de voisinage proche. Le projet est par ailleurs compatible avec les documents d'urbanisme existants.
- Incidence sur le site Natura 2000 : le site de projet n'a qu'un lien très limité avec ce site et n'est pas susceptible d'avoir une influence sur lui.
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus : 2 projets d'aménagement sont localisés dans un périmètre de 5km, un projet de parc éolien (5 éoliennes de 2MW, 182m de hauteur) sur les communes de Parcou et de Saint-Aulaye-Puymangou ; le projet de contournement de Saint-Aulaye (RD5), à 2,6km du projet. Il peut y avoir des impacts sur la biodiversité en phase de chantier. Les effets permanents sont limités.
- Le coût des mesures d'évitement et de réduction des impacts est évalué entre 80 000 et 100 000 euros HT. Le coût des mesures de compensation est évalué à 250 000 euros.

C- Résumé

Le projet envisagé est la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur des terrains appartenant à différents propriétaires, aux lieux-dits « L'homme mort » et « Le dessus du Toupinier », sis dans la commune de Saint-Aulaye-Puymangou. Ce site est classé en zone 1AUpv (dédiée à ce type de projet) au PLU de la commune, adopté en 2013. Les impacts essentiels du projet concernent les zones humides, notamment certaines espèces faunistiques les fréquentant. Des mesures d'évitement et/ou de compensation sont envisagées.

Ce projet est initié par la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou qui poursuit, depuis plusieurs années, une politique active en faveur du développement des énergies renouvelables.

3. L'organisation de l'enquête

A) Les modalités de l'enquête

A la demande de la préfète de la Dordogne, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire-enquêtrice Mme Sylviane SCIPION, par décision n° E18000111/33 en date du 30 juillet 2018 (*annexe n° 1*).

B) Rédaction et contenu de l'arrêté

L'arrêté de la préfète de la Dordogne n°BE 2018-08-01, en date du 7 août 2018, porte ouverture de l'enquête publique, dans le cadre de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « L'homme mort » et « Le dessus du Toupinier », sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, en application du code de l'Environnement (articles L-123-1 et suivants), pour une durée de **31 jours, du lundi 10 septembre 2018 à 8 heures30 au mercredi 10 octobre 2018 à 17 heures**.

L'arrêté prévoit que l'avis d'enquête publique doit être publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, dans la mairie de la commune et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Par ailleurs, il précise que cet avis d'enquête doit également faire l'objet d'une publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Conformément aux nouvelles dispositions du code de l'environnement, intégrant les modifications apportées par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, l'arrêté précise l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions, ainsi que le site où peut être consulté le dossier d'enquête, en sus de la consultation sur support papier à la mairie de la commune, aux horaires habituels d'ouverture. Un accès gratuit au dossier dématérialisé, depuis un poste informatique situé au sein de la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou, y est, en outre, proposé.

C) Contacts préalables et visite sur place

J'ai rencontré monsieur Jérôme TINARD, en préfecture, le vendredi 03 août 2018, aux fins de remise du dossier de présentation du projet (en 2 exemplaires, papier et CD-Rom), d'organisation de l'enquête publique et pour détailler avec lui les interlocuteurs à rencontrer dans le cadre de l'enquête.

J'ai rencontré madame Laure DUTILLEUL, chef de projet, accompagnée de monsieur Maxime FORSTER, tous deux collaborateurs de la société NEOEN, qui porte le projet, en mairie de Saint-Aulaye, le jeudi 06 septembre 2018. Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, maire de la commune, assistait à cet entretien au cours duquel ont été évoquées associée la genèse et le contenu du projet, ainsi que les attentes de la commune. A l'issue de cette réunion, j'ai visité le site sur lequel la centrale photovoltaïque doit être implantée, en compagnie du porteur de projet.

D) Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, au sens de la réglementation en vigueur.

En revanche, le développement des énergies renouvelables a fait l'objet de larges débats au sein du conseil municipal et dans la commune, puisque le lieu-dit « L'Homme mort » a été ciblé comme zone d' « enjeu de développement des énergies douces », lors de l'élaboration du PLU.

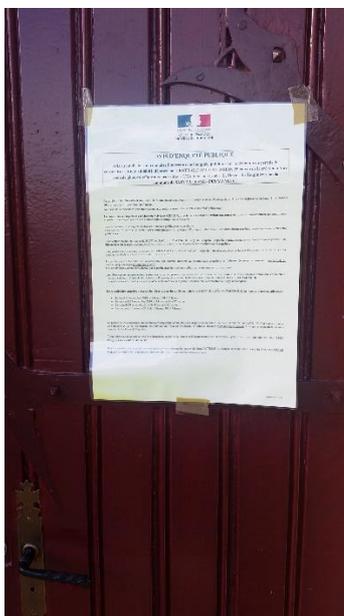
Par ailleurs, la presse locale s'est fait l'écho du projet. En témoigne un article du correspondant local du quotidien « Sud-Ouest » du 08 mars 2017.

17

E) Information effective du public

J'ai vérifié que l'information du public avait été réalisée dans les délais prescrits à l'article 8 de l'arrêté préfectoral. A ce titre :

- J'ai constaté que l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé, sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou (à la porte de la mairie, ainsi qu'aux emplacements de l'affichage officiel de la commune). Il a été également publié sur le site Internet de la commune.



1Affichage à la porte de la mairie de Saint-Aulaye

- J'ai constaté, par ailleurs, lors de la visite du site que l'affichage avait été largement effectué, plusieurs panneaux ayant été apposés sur la D5 qui longe le site, ainsi que sur la voie communale, aux abords des deux zones Nord et Sud constituant l'aire du projet.



2 affichages sur le site

- j'ai constaté la parution des avis d'enquête dans la presse (*annexes 2,3 et 4*):
 - ✓ 1er avis : « Sud-Ouest », édition du 24 août 2018
« Réussir le Périgord », édition du 24 août 2018
 - ✓ 2ème avis: « Sud-Ouest », édition du 14 septembre 2018

F) Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Le dossier et le registre d'enquête (à feuillets non mobiles) ont été cotés et paraphés par mes soins vendredi 08 septembre 2018, en mairie de Saint-Aulaye.

Ils ont été tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture, à l'accueil de la mairie.

Par ailleurs, le public, comme indiqué plus haut, pouvait prendre connaissance du dossier sur le site Internet de la Préfecture, sur lequel il a été mis en ligne courant août 2018. Un accès gratuit au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique situé à l'accueil de la mairie de Saint-Aulaye, pendant toute la durée de l'enquête, et le public était également invité à communiquer ses remarques ou avis sur l'adresse électronique « pref-ep-2018-saintaulayepuymangou@dordogne.gouv.fr », en application du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 portant modification de la partie réglementaire du code de l'environnement, s'agissant de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et, particulièrement, les modalités relatives à l'enquête publique.

G) Organisation et tenue des permanences

Le nombre et les dates des permanences ont été déterminés, avec les services de la Préfecture et en lien avec la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou, en veillant à ce qu'ils facilitent la participation de la population et de toutes les personnes intéressées.

Quatre permanences ont été prévues, une chaque semaine qu'a duré l'enquête. Elles incluaient plusieurs jours de semaine, dans les horaires habituels d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi. La mairie de Saint-Aulaye-Puymangou est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Elle est fermée le samedi. Un marché hebdomadaire ayant lieu le samedi matin, nous avons choisi de positionner une permanence le samedi matin, afin de faciliter la venue la plus large possible du public. La directrice des services de la mairie s'est déplacée pour ouvrir et fermer la mairie et assurer une présence à cette occasion. Les permanences ont donc été organisées:

- :
- Lundi 10 septembre de 8 h30 à 12 h
- Mercredi 19 septembre de 13h30 à 17h
- Samedi 29 septembre de 9h à 12h
- Mercredi 10 octobre de 13h30 à 17h

Les permanences ont eu lieu à la mairie de Saint-Aulaye, dans la salle de réunions du conseil municipal, bien connue des habitants de la commune et située à proximité de l'accueil de la mairie. Les services de la mairie avaient, en outre, mis en place un panneau à l'entrée de la mairie indiquant le lieu des permanences. Les conditions matérielles étaient tout à fait satisfaisantes, la confidentialité respectée et les documents graphiques du dossier ont été posés, sur une table près du dossier, afin de permettre au public de bien visualiser l'emplacement du projet, ainsi que son impact visuel. Un agrandissement des plans les plus utiles à la compréhension du projet avait été réalisé afin d'accroître la perception du public. Le personnel municipal a apporté son aide matérielle à la commissaire enquêtrice, chaque fois que celle-ci l'a sollicitée.

H) Faits marquants et climat lors de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat très calme. Elle a mobilisé en continu du public, relativement peu nombreux mais qui a cependant témoigné d'une assez bonne connaissance du projet et du fait que celui-ci est connu de la population.

I) Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 10 octobre 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 août 2018. A l'issue de la dernière permanence, en mairie de Saint-Aulaye, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui m'a été transféré immédiatement, par monsieur le maire de Saint-Aulaye-Puymangou, ainsi que le dossier d'enquête.

J) Communication des observations

Le jeudi 11 octobre 2018, à 14 heures, j'ai communiqué à madame Laure DUTILLEUL, chef de projets de la société NEOEN, par procès-verbal, les observations écrites du public, les avis

des organismes publics concernés ainsi que mes questions (*pièce jointe au présent rapport annexe n° 5*) que nous avons commentés ensemble. Le pétitionnaire m'a fait parvenir un mémoire en réponse le 15 octobre 2018 (*annexe 6*).

K) Résumé

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions régies par les textes. Le public a été informé, en amont, de l'enquête publique, de ses modalités et a pu consulter les éléments du dossier, **pendant 31 jours** en mairie de Saint-Aulaye-Puymangou ; fin août et jusqu'à la fin de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne. Les permanences ont eu lieu à la mairie de Saint-Aulaye, dans des créneaux horaires qui sont ceux d'ouverture au public, ainsi qu'un samedi matin, jour de marché. Il y a eu une fréquentation faible, mais régulière du public lors des quatre permanences de la commissaire-enquêtrice. Le public ne s'est pas exprimé par voie de courrier ou sous forme dématérialisée. L'enquête a débuté le lundi 10 septembre 2018 et a été clôturée le mercredi 10 octobre 2018, à 17 heures. Le procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué au porteur de projet, dans le délai réglementaire, le jeudi 11 octobre 2018, à 14 heures.

20

4. Avis des personnes publiques associées

A) Avis des services de l'Etat et organismes publics concernés

- Le centre départemental d'Incendie et de Secours, saisi par la DDT¹² de Dordogne le 14 mai, relève, dans son avis du 28 mai 2018, le caractère non obligatoire de sa saisine dans ce type de dossier. Il indique cependant les principales **recommandations en matière de défense et de lutte contre l'incendie**. En particulier, il détaille les moyens de secours en eau qui sont à créer, ainsi que le balisage à réaliser pour permettre une éventuelle intervention de ses services sur le site. Enfin, il rappelle que, détenant l'autorité de police administrative, le maire est seul habilité à moduler les éléments relatifs aux moyens de secours précités et contenus dans le document de référence (D9).
- Le SIAEP¹³ du Bois de la Côte attire l'attention du pétitionnaire, dans son avis du 7 mai 2018, sur la **nécessité d'un repérage sur le terrain** avant les travaux, une canalisation d'eau potable y existant.
- La Direction régionale des Affaires Culturelles a notifié à la DDT, le 27 avril 2018, sa décision de la **nécessité de la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, sous la direction d'un paléolithicien**, compte tenu des vestiges paléolithiques, néolithiques et d'occupation humaine antique et médiévale recensés à proximité dans la commune, aux lieux-dits de la Motte Rouge, du Pey du Rey, des Petites Eaux et du Bournat.
- ENEDIS, consulté par la DDT, indique le 25 avril 2018 que **l'éventuelle contribution pour les travaux d'extension du réseau électrique nécessaires à la réalisation du projet ne serait pas à la charge de la Communauté de Communes**, selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie.

¹² Direction Départementale des Territoires

¹³ Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable

- La Direction Générale de l'Aviation Civile, émet, par courrier du 24 avril 2018, un **avis favorable au projet**, qui n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.
- Le Conseil Départemental de la Dordogne, par courrier reçu le 25 juillet 2018, donne un **avis favorable** au permis de construire **sous réserve de l'application** d'un certain nombre de prescriptions ayant trait à la desserte du projet et aux rejets des eaux usées et des eaux de pluie sur la voirie départementale.
- La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine a rendu son avis le 11 juillet 2018. Celui-ci porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet : préservation de la biodiversité, du milieu récepteur, intégration patrimoniale et paysagère, prise en compte des risques naturels. Elle note que les enjeux sont particulièrement importants du fait de la présence de zones humides sur 90% des surfaces du site sur lequel sera implantée la centrale solaire.
 - Elle note la clarté et l'aspect didactique de la présentation du projet
 - S'agissant de l'écologie, elle relève la **nécessité d'une étude pédologique**¹⁴ et attend des **compléments sur les hypothèses techniques d'ancrage et de raccordement électrique** (qui ne pourront être retenues qu'une fois les études géotechniques réalisées en phase de pré-construction), afin de mesurer leur impact éventuel.
 - S'agissant des eaux de ruissellement, elle relève **l'absence de données piézométriques**¹⁵ malgré la probabilité de la présence d'une nappe subaffleurante.
 - Concernant les risques naturels, elle demande que **des études géotechniques complémentaires soient effectuées pour mesurer le risque d'effondrement des cavités souterraines et le phénomène de retrait-gonflement d'argile** et que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.
 - Elle invite le pétitionnaire à **poursuivre et approfondir la démarche d'évitement et de compensation proposée dans le dossier**, notamment par le biais d'une dérogation au titre des espèces protégées et une déclaration au titre de la loi sur l'eau.
 - Elle souhaite que **soient justifiées les propositions de sites compensatoires**, en termes de plus-value écologique et de pérennité.
 - Enfin, la mission regrette **le manque de justification de l'absence d'alternatives**, s'agissant du site du projet, eu égard aux fortes sensibilités environnementales identifiées.
- Le service Eau-Environnement-Risques de la DDT, saisi, pour avis, par la société NEOEN en amont du dossier à déposer dans le cadre de la loi sur l'eau, a formulé un certain nombre d'observations :
 - S'agissant de l'état initial du site et de l'évaluation de l'impact du projet, il est indiqué que **l'état initial a été réalisé à la bonne période et les enjeux bien ciblés** ; pour le dossier « loi sur l'eau », **la profondeur de la nappe phréatique** doit être évaluée au moyen de **piézomètres** ; **la mise en place d'un dispositif de suivi**, durant toute la phase d'exploitation, permettant de mesurer dans le temps l'effet du projet sur la zone humide, est également demandée.
 - S'agissant des mesures d'évitement/réduction/compensation, elles sont jugées **satisfaisantes** pour ce qui concerne l'évitement, avec la **réduction de l'emprise du projet de 19 à 14,21 hectares et l'évitement de certains habitats** d'intérêt communautaire ; en matière de réduction des impacts, les mesures prévues concernent uniquement la phase travaux. Le service de l'Eau préconise **un positionnement des tranchées de câbles enterrés contraire à la pente du terrain** afin de limiter l'effet de drainage autour des gaines ; **l'ensemble des mesures compensatoires et de suivi** devraient également

¹⁴ Etude pédologique : une analyse pédologique permet d'apprécier la nature du sol et son aptitude à l'épuration

¹⁵ Données piézométriques : données sur la qualité des eaux souterraines et le niveau des nappes

être présentées dans le dossier « loi sur l'eau », y compris celles relatives aux espèces protégées.

- Concernant la création des mares compensatoires, leur implantation (pente et positionnement au sein de l'emprise de la centrale) est interrogée ainsi que leur conception technique, au regard des **objectifs d'équivalence, de plus-value écologique et de pérennité** à atteindre pour assurer leur fonctionnalité de mares aménagées en compensation.

Cet avis du service de l'Eau-Environnement-Risques de la DDT ne figure pas dans le dossier de l'enquête publique et n'a pas été mentionné, ni communiqué à la commissaire enquêtrice lors des entretiens préalables. Il a été, comme indiqué plus haut, sollicité par la société NEOEN en amont du dépôt de son dossier complémentaire au titre de la loi sur l'eau. Celle-ci l'ayant évoqué dans sa réponse à l'avis de la MRAE, la commissaire enquêtrice a souhaité en connaître le contenu et a demandé au service de l'eau de lui en adresser copie.

22

B) Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit adresser une réponse écrite à l'avis de la MRAE. Celle-ci doit être rendue publique, par voie dématérialisée, au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

La société NEOEN (Centrale solaire ORION 35) a produit le 26 juillet 2018 une note en réponse à l'avis de la MRAE. Cette note a été intégrée au dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

- Ecologie : le pétitionnaire se réfère à une **étude pédologique réalisée** avant le dépôt de dossier, en août 2017, et à la **réduction d'un tiers de la surface de la zone humide impactée** pour démontrer un impact atténué sur les zones humides ; il indique également que, seule la partie sud de l'emprise du projet se situe dans le bassin versant d'un cours d'eau inclus dans un site Natura 2000 et, qu'en conséquence il y a **absence de risque d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000**, compte tenu des mesures de maîtrise du risque de transfert de pollution, via le réseau hydrographique, prévues en phase de chantier et au cours de l'exploitation (cf. dossier). De même, il n'y a **pas, selon lui, de risque de discontinuité écologique** entre le site Natura 2000 et le site.
- Eaux de ruissellement : des **sondages piézométriques pourront être réalisés** dans le cadre du dossier de déclaration « Loi sur l'eau » et **un suivi régulier de ces mesures sera assuré en phase de travaux et tout au long de l'exploitation** de la centrale ; s'agissant de l'ancrage des panneaux, la profondeur des pieux, conçus sans fondation béton, sera approximativement de 1.50m, leur emprise au sol très faible. Compte tenu de la dominante argileuse des sols, leur **imperméabilisation potentielle est négligeable**.
- Risques naturels : le projet est **compatible avec les prescriptions gouvernementales de construction pour les sols sensibles** au retrait-gonflement des argiles (profondeur des fondations, ancrage, rigidité de la construction et absence de variations saisonnières). Il n'y a pas de cavités recensées dans le secteur.
- Justification du choix et variantes retenues : le pétitionnaire rappelle l'historique du projet et son évolution, le **classement de la zone en 1AU_{pv}** au PLU de la commune et le soutien de la municipalité au choix du site.
-

- Proposition de sites compensatoires et principe d'équivalence, de plus-value écologique et de pérennité : le pétitionnaire informe de la réalisation en cours du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, dans laquelle cette stratégie sera détaillée et les principes sur lesquels elle s'appuie ; **la préservation des mares existantes**, non prévue dans le projet initial, permet de réduire à 2000m² la surface des zones humides impactées, qui seront par ailleurs compensées par la création de **3000m² supplémentaires**. Un **site de compensation**, d'environ 4000 m² a été identifié à 1.km du site, situé dans le même bassin versant. Une **convention de suivi et de gestion** du site sur 30 ans sera établie.
- Raccordement : le tracé du raccordement ne pourra être défini qu'après l'obtention du permis de construire. Il longera les voies publiques existantes, afin de minimiser son impact sur l'environnement.

C) Avis du conseil municipal de Saint-Aulaye-Puymangou

Le conseil municipal de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, a donné, à l'unanimité des 21 membres présents ou représentés (sur 22 élus membres du CM), lors de sa séance du 5 octobre 2018, un avis favorable à l'implantation du projet de centrale photovoltaïque, aux lieux-dits « L'Homme Mort » et « Le dessus du Toupinier ». La délibération indique que le projet de parc photovoltaïque répond à une volonté politique de développement des énergies renouvelables sur le territoire, en conformité avec le projet d'Agenda 21 de la commune, les orientations et le zonage du Plan Local d'Urbanisme adopté en 2013, ainsi que les orientations de la loi Grenelle II, du 12 juillet 2010.

D) Résumé

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Aulaye fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat et des organismes publics concernés, assortis, cependant, d'un certain nombre de recommandations et de remarques. Le conseil municipal de la commune, consulté conformément à la réglementation, est favorable au projet, à l'unanimité de ses membres.

5. Analyse des observations du public

A) Observations lors des permanences

Au cours des quatre permanences tenues, une dizaine de personnes se sont déplacées, et ont souhaité inscrire ou faire inscrire par la commissaire enquêtrice une observation sur le registre d'enquête. Il y a donc 10 contributions écrites sur le registre, que l'on peut regrouper en 4 thématiques essentielles :

- Toutes les personnes qui se sont déplacées ont exprimé leur préjugé positif s'agissant du développement des énergies renouvelables, leur avis favorable au projet, qu'elles ont toutes opposé au projet de parc éolien qui a fait l'objet d'une précédente enquête publique. Toutes les personnes ont affirmé un fort attachement à la qualité du patrimoine et des paysages de la commune.
- La question du positionnement des lieux de compensation pour reconstituer les milieux humides est celle qui est revenue le plus souvent.
- La question de la protection visuelle du site a été également largement posée. Elle n'a pas toujours parue très bien prise en compte, au vu des schémas et plans contenus dans le dossier.
- Les retombées réelles ou possibles du projet sur la situation personnelle de certaines des personnes venues consultées le dossier étaient également au centre de leurs interrogations, qu'elles soient propriétaires des parcelles du site du projet ou concernées par l'emplacement des sites de compensation.

Enfin, il est à noter le positionnement d' « Asso 3D », association locale qui se réclame de 383 membres et membre du collectif « Forces Périgord », dont l'objectif est de s'opposer aux projets d'éoliennes de grande taille en Dordogne. Elle s'est dite favorable à ce projet, en ce qu'il respecte certains principes, à savoir le fait s'être accepté par la population, le fait de ne pas porter atteinte aux paysages, ni aux espaces naturels et à la biodiversité.

B) Courriers, documents et messages électroniques adressés à la commissaire enquêtrice

Il n'y a pas eu d'inscriptions dans les registres d'enquête, en dehors des permanences, ni de courrier ou de messages électroniques adressés à la commissaire enquêtrice.

C) Questions et remarques de la commissaire- enquêtrice et réponse du maître d'ouvrage

- Il est indiqué dans la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE que le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours de réalisation, fin juillet, et « qu'il pourra être joint au dossier au moment de l'ouverture de l'enquête publique ». Cela n'a pas été le cas. Est-il à ce jour terminé et déposé ? Si oui, je souhaite en avoir une copie pour intégrer ces éléments dans mon rapport.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'a pas encore été déposé auprès de la DREAL, il ne peut donc être communiqué à ce jour.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : *Je prends acte de cette réponse.*

- L'impact écologique le plus important du projet concerne les zones humides, qui représentent 90% de la surface du site concerné par l'implantation de la centrale solaire. Des éléments et des chiffres différents sont donnés dans

le dossier et dans la réponse à la MRAE, concernant le maintien ou non des mares existantes, la surface et le nombre de celles qui seraient créées sur le site en compensation. Le maître d'ouvrage peut-il m'apporter des précisions à ce sujet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier d'étude d'impact évoque la suppression des 2 mares existantes au sein de l'enclos du parc solaire. Après réflexion avec la DREAL et le bureau d'études ANTEA dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation au titre des espèces protégées, nous avons décidé de maintenir ces mares. Nous gardons cependant le principe de création de nouvelles mares, non pas en mesure de conservation cette fois-ci, mais en mesure d'accompagnement.

L'extrait suivant du projet de dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées apporte des précisions sur ces nouvelles mares :

« En complément, et de manière à apporter un gain de biodiversité en faveur des amphibiens, le maître d'ouvrage envisage de créer 2 mares écologiques en périphérie des installations, sur les parcelles du projet. Elles seront implantées au sud du parc Nord, de façon à être éloignées de la RD5 pour éviter au maximum les risques de collision routière. Ces mares pourront être creusées en tout début de chantier afin d'être rapidement en eau et fonctionnelles. Elles seront situées en dehors de l'emprise des travaux et pourront ainsi être fréquentées par les amphibiens pendant la période de mise en défens du chantier. Nous proposons la réalisation de mares de superficie de 30 à 40 m². Ces tailles de mares sont suffisantes pour accueillir le peuplement concerné par le projet. Il n'y a pas nécessité de créer une superficie similaire à celle des mares situées dans l'enceinte du par, mais par contre d'assurer la même fonctionnalité essentielle pour la reproduction des amphibiens. Pour rappel, sur le site du projet, la plus grande mare est la moins favorable des deux.

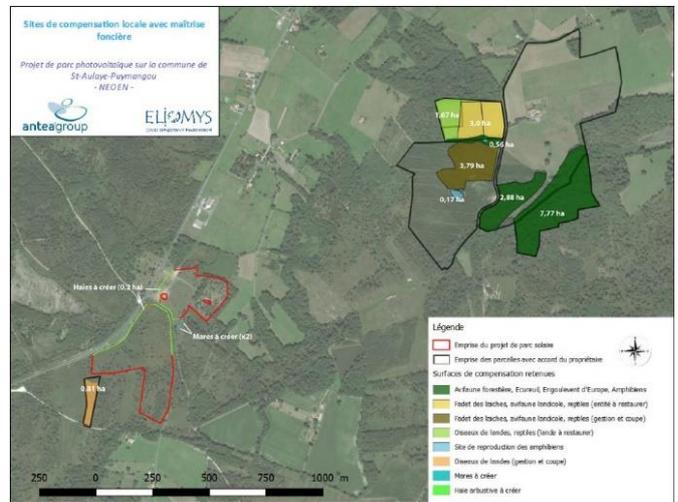
Ces mares seront créées en application des règles du génie écologique afin de les rendre les plus fonctionnelles possibles. On privilégiera ainsi un contour irrégulier, aux formes courbes, facilitant l'intégration dans le site et la diversité animale et végétale. De même, les pentes seront variées, voire irrégulières, avec des berges à pente douce et progressive et des secteurs plus profonds. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : je prends note de cette évolution, par rapport au dossier d'enquête, qui atténue les impacts du projet par rapport à certaines espèces faunistiques protégées, vivant dans les zones humides.

- L'essentiel des questionnements du public lors des permanences a porté sur la situation des terrains de compensation. Dans le dossier, il n'y a pas de situation précise. Dans la réponse à la MRAE, il semble y en avoir une. Lors de notre rencontre du 6 septembre, vous m'indiquiez avoir plusieurs pistes. Qu'en est-il exactement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La carte en page 208 du dossier localise une partie des parcelles envisagées pour la compensation écologique locale. Sur cet ensemble de parcelles, les études réalisées depuis le dépôt du permis de construire ont conduit à retenir les surfaces de compensation localisées sur la carte ci-après (extraite du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées) :



Les autres surfaces de compensation sont traitées par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) Biodiversité, qui nous a proposé des surfaces de compensation plus éloignées (dans le département de la Gironde). La validation de ces surfaces est en cours par la DREAL. Nous avons dû nous rapprocher de la CDC Biodiversité, car le parcellaire est extrêmement morcelé sur le territoire de Saint-Aulaye, et discuter avec plusieurs dizaines de propriétaires pour quelques hectares prend du temps et présente des incertitudes quant à l'aboutissement de la démarche et l'engagement des propriétaires dans la durée (les compensations doivent être effectives pendant toute la durée de l'exploitation du parc solaire).

Commentaire de la commissaire enquêtrice : je prends note de ces précisions et des améliorations au projet que permettent les discussions en cours entre le porteur de projet et la DREAL.

- Pouvez-vous également apporter réponse au propriétaire d'une des parcelles sur lesquelles va s'implanter la centrale sur deux questions :
 - Pourquoi l'implantation des panneaux ne concerne pas l'ensemble des parcelles qui vont être louées à la société ?

- Qui, du loueur ou du locataire, prendra en charge les travaux de déboisement et d'entretien des espaces actuellement plantés et à qui reviendra le prix de l'éventuelle vente du produit du déboisement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'implantation du projet sur l'ensemble de la zone d'études (laquelle correspond aux parcelles sur lesquelles les promesses de baux ont été signées) est le résultat de compromis entre la production d'électricité maximale et la prise en compte des enjeux écologiques et techniques : toute la démarche est explicitée dans l'étude d'impact, avec un état initial qui met en évidence un certain nombre d'enjeux, et la définition d'une implantation qui évalue le poids de chaque enjeu et ses impacts. Ainsi, les principaux enjeux qui ont guidé l'implantation du parc solaire de Saint-Aulaye sont les enjeux écologiques, paysagers et liés aux réseaux d'eau potable souterrains.

S'agissant des coûts d'entretien liés au parc solaire, ils seront pris en charge par la société centrale Solaire Orion 35. Pour l'éventuelle vente des boisements, cela fera l'objet de négociations entre les propriétaires et la société, le moment venu.

- L'autre questionnement du public concerne l'aspect visuel du projet et notamment au droit de la départementale, très fréquentée, qui relie Saint-Aulaye à La Roche Chalais. Quelles mesures sont prévues pour masquer le parc photovoltaïque depuis cette voie?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage détaille les mesures proposées pour réduire l'impact paysager depuis la route départementale :

- Ajout d'un bardage en bois sur le poste de livraison à l'entrée du site
- Ajout d'une haie vive de 2m à 2m50 en périphérie du site, avec vues ouvertes et composée d'essences locales arborées (chêne pédonculé, chêne tauzin et bouleau blanc) et arbustives (ajonc d'Europe, genêt à balais, bourdaine et bruyère à brande)'implantation

Il s'engage sur un suivi de croissance, dans les premières années, et sur un plan d'entretien pour toute la durée de l'exploitation.

Il rappelle que le parc solaire n'est pas visible directement depuis la départementale.

- La réponse du maître d'ouvrage à la MRAE ne résout pas totalement, à mon point de vue, la question soulevée de l'absence d'alternatives quant au choix de l'implantation. En particulier, existe-t-il sur la commune un terrain non naturel qui aurait pu accueillir le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage rappelle qu'une seule zone spécifique (AUpv), susceptible d'accueillir un parc solaire, a été créée au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ainsi que l'analyse territoriale menée auparavant par la société Nass et Wind. Un autre secteur identifié à ce moment-là (Le Pont de Navarre) avait été écarté compte tenu d'enjeux écologiques trop importants.

Aucun site dégradé (carrière ou autre, de taille suffisante n'a pu être trouvé et tant les parkings, que les toitures sont réduits sur la commune.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : je prends acte de cette réponse.

- Quels sont les matériaux qui seront utilisés pour la construction des panneaux solaires et de quelle provenance seront-ils ? La société s'inscrit-elle pour ses achats dans une démarche éco responsable ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La société NEOEN informe de l'existence de 2 technologies principales pour la construction de panneaux solaires : silicium (utilisée à 90%) et couche mince. Ils sont fabriqués en Asie, dans des pays possédant un réel savoir-faire et une expertise dans ces technologies. Bien que le choix de la technologie et la provenance des panneaux n'ait pas été choisis à ce jour, compte tenu des évolutions rapides dans ce domaine, la société indique que le prix étant le principal critère dans le cadre de l'Appel d'Offres Gouvernemental, le choix se portera sur les équipements les plus compétitifs et performants.

Par ailleurs, la société indique ne travailler qu'avec des fournisseurs adhérant à un éco organisme de recyclage agréé et prêter une attention particulière au bilan carbone des modules choisis pour ses projets.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : je prends acte de cette réponse, tout en regrettant que la question du coût des équipements (certes importante) soit la seule abordée. Il aurait été intéressant d'avoir un comparatif prix/performances/bilan carbone de panneaux fabriqués en Asie, en Europe et en France.

- Un sentier pédagogique est-il prévu aux abords du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Un sentier pédagogique, sur le thème de la biodiversité locale et des énergies renouvelables, pourra être mis en place aux abords du site, ainsi qu'un espace aménagement au niveau de l'aire de repos, en accord avec le département, sous réserve de respect

des préconisations écologiques et des mesures de prévention contre l'incendie.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : je note avec intérêt cet engagement qui permet d'associer le public à la défense de l'environnement.

D) Résumé

L'enquête publique a mobilisé, à chaque permanence, un peu de public, pour l'essentiel intéressé personnellement au projet. Aucune hostilité au projet ne s'est manifestée, qui semble d'autant plus largement soutenu qu'il diffère d'un autre projet, ayant fait l'objet d'une enquête publique quelques mois auparavant, celui de la construction d'un parc éolien, contre lequel une forte opposition s'était manifestée. Plusieurs personnes ont souhaité inscrire leur approbation ou poser des questions sur le projet sur le registre papier mis à disposition durant les permanences. En revanche, il n'y a pas eu de réaction du public, ni par courrier électronique, ni par courrier déposé en mairie. Le contenu de la délibération prise par le conseil municipal fait état du même accord unanime sur le projet.

29

Le 9 novembre 2018

La commissaire-enquêtrice,

Sylviane SCIPION